

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 097
PORTANT AUTORISATION DE PÂTURAGE DE MOUTONS
TERRAINS COMMUNAUX – CHAMP DU TIR
MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 096

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 20 – 017 du 26 mai 2021 et n° 20 – 045 du 20 octobre 2020 sur les compétences déléguées au maire,
Vu la demande de Madame Déborah NADAL du SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHÔNE, sis à 07350 CRUAS – 10 avenue de la Résistance, sollicitant l'autorisation de pâturage sur les terrains communaux situés à 07400 MEYSSE – Champ du Tir,
Considérant que le pâturage des moutons est bénéfique pour l'entretien des espaces verts et contribue à la préservation de la biodiversité,
Considérant que cette activité n'entraîne pas de nuisances pour les riverains et respecte les normes sanitaires en vigueur,
Vu le mail du SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHÔNE, en date du 28 juin 2024, qui informe un changement de caravane – immatriculation EQ-064-AW,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du maire n° 24 – 096 est modifié, à savoir :

Le pâturage est autorisé pour un nombre maximal de 220 (deux cent vingt) moutons. Les animaux devront être en bonne santé et exempts de toute maladie contagieuse.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la propreté des terrains et à la sécurité des installations.

Le pâturage devra se faire dans le respect de la tranquillité publique et des autres usages des terrains communaux.

Les moutons devront être surveillés par – ÉCOLOGIQUE BRAHY Rémi Eleveur Solution – en permanence avec le titulaire de l'autorisation ou par une personne désignée (berger...). **La caravane du berger est immatriculée EQ-064-AW.**

Les moutons seront dans un enclos fermé la nuit.

La présence de plusieurs chiens dits «patou» seront présents pour la garde des moutons.

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles de l'arrêté du maire n° 24 – 096 restent inchangés et valables,

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 28 juin 2024

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

